Informations de base

2010/2203(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Future politique européenne dans le domaine de l'investissement international **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 6.20.06 Investissements étrangers directs (IED) 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	ARIF Kader (S&D)	14/07/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZALEWSKI Paweł (PPE) SCHLYTER Carl (Verts /ALE) ZAHRADIL Jan (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE /NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	NEWTON DUNN Bill (ALDE)	09/12/2010
ECON Affaires économiques et monétaires	CASA David (PPE)	19/10/2010

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

07/07/2010	Publication du document de base non-législatif	COM(2010)0343	Résumé
23/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2011	Vote en commission		Résumé
22/03/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0070/2011	
04/04/2011	Débat en plénière		
06/04/2011	Décision du Parlement	T7-0141/2011	Résumé
06/04/2011	Résultat du vote au parlement		
06/04/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2203(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/03376

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.567	20/12/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE456.806	08/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE458.494	09/02/2011	
Avis de la commission	ECON	PE454.474	02/03/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0070/2011	22/03/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0141/2011	06/04/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2010)0343	07/07/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)5857	19/09/2011	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0343	05/11/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0343	11/01/2011	

Future politique européenne dans le domaine de l'investissement international

2010/2203(INI) - 06/04/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux, en réponse à la communication de la Commission intitulée «Vers une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux».

La résolution note qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les investissements directs à l'étranger (IDE) relèvent maintenant de la **compétence exclusive de l'Union européenne**. Cette nouvelle compétence pose un double défi en ce qui concerne, d'une part, la gestion des 1.200 traités bilatéraux sur l'investissement (BIT) existants et, d'autre part, la définition d'une politique européenne d'investissement correspondant aux attentes des investisseurs et des États récipiendaires, mais également aux intérêts économiques plus larges ainsi qu'aux objectifs de la politique extérieure de l'Union.

Les députés demandent dès lors à la Commission et aux États membres d'élaborer, conjointement avec le Parlement, **une politique en matière d'investissement qui soit intégrée et cohérente** et qui promeuve les investissements de haute qualité et contribue de manière positive au progrès économique et au développement durable partout dans le monde.

La Commission est invitée à élaborer la stratégie d'investissement de l'Union de façon coordonnée sur la base des bonnes pratiques des BIT, à créer un **modèle européen solide pour les accords d'investissement** et à établir des orientations non contraignantes, par exemple sous la forme d'un modèle pour les traités bilatéraux d'investissement, qui puissent être utilisés par les États membres.

1) Définitions et champ d'application : la résolution note que l'article 206 et l'article 207 du traité FUE ne définissent pas les IDE et que la Cour de justice de l'Union européenne a précisé son interprétation en s'appuyant sur trois critères: à savoir que les IDE doivent être i) considérés comme des investissements à long terme, ii) représentant au moins 10% du capital social/des parts de l'entreprise liée et iii) donnant à l'investisseur un contrôle managérial sur les activités de l'entreprise liée. Cette définition est conforme aux définitions établies par le FMI et l'OCDE mais elle s'oppose, notamment, aux investissements de portefeuille et aux droits de propriété intellectuelle.

Dans ce contexte, le Parlement demande à la Commission d'établir **une définition claire des investissements qui doivent être protégés**, tout en estimant cependant que les investissements de nature spéculative ne doivent pas être protégés.

Rappelant que la plupart des BIT conclus par les États membres de l'Union utilisent une définition large du concept d'«investisseur étranger», les députés demandent à la Commission de déterminer dans quels cas cela a conduit à des pratiques abusives et d'établir une définition claire du terme «investisseur étranger». Ils préconisent l'adoption du terme «**investisseur de l'Union européenne**» qui soulignerait l'importance de promouvoir sur un pied d'égalité les investisseurs issus de tous les États membres et de leur garantir les mêmes conditions de fonctionnement et le même niveau de protection pour leurs investissements.

2) Protection de l'investisseur : le Parlement est d'avis que la protection de l'investisseur, pour tous les investisseurs de l'Union, doit demeurer **la première priorité** des accords d'investissement.

Dans ses conclusions sur la communication de la Commission, le Conseil souligne que le nouveau cadre européen ne devra pas avoir d'effets négatifs sur la protection de l'investisseur et les garanties dont il bénéficie dans le cadre des accords existants. Les députés estiment qu'une telle demande est susceptible de créer un risque d'une remise en cause de tout nouvel accord et de mettre en danger l'équilibre nécessaire entre la protection de l'investisseur et la protection du droit relatif à l'établissement de réglementations. Ils sont d'avis que **la nécessité d'identifier les bonnes pratiques constitue une option plus raisonnable et plus efficace** puisqu'elle permet d'élaborer une politique européenne d'investissement cohérente.

Les députés estiment que les futurs accords d'investissement qui seront conclus par l'Union européenne devront reposer sur les bonnes pratiques issues des expériences des États membres et comporter les normes suivantes: i) la non-discrimination (le traitement national et la nation la plus favorisée) ; ii) le traitement juste et équitable, et iii) la protection contre l'expropriation directe et indirecte.

La Commission est invitée à **garantir la réciprocité** lorsqu'elle conduit des négociations sur l'accès au marché avec ses principaux partenaires commerciaux développés et les principales économies émergentes.

3) Protection du droit relatif à l'établissement de réglementations : la résolution souligne que les futurs accords d'investissement conclus par l'Union européenne doivent **respecter la capacité d'intervention publique**. La Commission est invitée à :

- intégrer dans tous les futurs accords des clauses spécifiques qui précisent le droit des parties à l'accord à réglementer, entre autres, les domaines de la protection de la sécurité nationale, de l'environnement, de la santé publique, des droits des travailleurs et des consommateurs, de la politique industrielle ainsi que de la diversité culturelle;
- déterminer au cas par cas les secteurs qui ne seront pas couverts par de futurs accords, par exemple les secteurs sensibles comme la culture, l'éducation, la santé publique et les secteurs qui revêtent une importance stratégique pour la défense nationale. Le Parlement européen devrait être informé du mandat qu'elle aura reçu dans chaque cas.

4) Inclusion de normes sociales et environnementales : la future politique de l'Union européenne devra aussi promouvoir des investissements durables, respectueux de l'environnement (en particulier dans le domaine des industries extractives) et favoriser des conditions de travail de qualité dans les entreprises visées par les investissements. La Commission est invitée à intégrer, dans tous les accords à venir, une référence aux principes directeurs actualisés de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

5) Mécanisme de règlement des différends et responsabilité de l'UE : les députés estiment que le système actuel de règlement des différends doit être **profondément modifié** pour intégrer une transparence accrue, la possibilité pour les parties d'introduire des recours en appel, l'obligation d'épuiser les recours juridiques locaux lorsqu'ils sont suffisamment fiables, la possibilité de recourir à la pratique de *l'amicus curiae* et l'obligation de choisir un seul lieu d'arbitrage entre les investisseurs et l'État.

La Commission et les États membres sont invités à assumer leur responsabilité en tant qu'acteurs internationaux de premier plan afin d'œuvrer à l'élaboration des réformes nécessaires des règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

6) Choix des partenaires et pouvoirs du Parlement : la résolution souscrit au principe selon lequel les partenaires prioritaires pour de futurs accords d'investissement de l'Union européenne doivent être des pays dont le potentiel de marché est important, mais où les investissements étrangers méritent d'être mieux protégés. Elle constate que les investissements sont en général exposés à un risque plus élevé dans les pays en développement et les pays moins développés, et qu'une protection efficace des investisseurs sous la forme de **traités d'investissement** est primordiale pour protéger les investisseurs européens.

Les députés invitent la Commission et les États membres à **tenir pleinement compte de la position du Parlement avant d'engager des négociations** dans le domaine des investissements mais aussi pendant ces négociations. Ils soulignent en outre la nécessité d'intégrer le rôle des délégations du SEAE dans la stratégie de la future politique en matière d'investissement, en reconnaissant que leur potentiel et leur savoir faire local constituent des atouts stratégiques.

Future politique européenne dans le domaine de l'investissement international

2010/2203(INI) - 07/07/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : examiner la manière dont l'Union pourrait élaborer une politique d'investissements internationaux susceptible d'améliorer la compétitivité de l'UE.

CONTENU : le traité de Lisbonne prévoit que l'Union contribue à l'abolition progressive des restrictions aux investissements étrangers directs. Il confère à l'Union la compétence exclusive à cet égard. La présente communication examine la manière dont l'Union pourrait élaborer une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux susceptible d'améliorer la compétitivité de l'UE et donc de contribuer aux objectifs de la stratégie Europe 2020. Elle examine les principales orientations d'une politique des investissements de l'UE pour l'avenir ainsi que les principaux paramètres pour une action immédiate dans ce domaine.

La mondialisation a provoqué une augmentation spectaculaire des mouvements de capitaux, et notamment des investissements étrangers directs (IED). Les flux d'IED ont atteint en 2007 le niveau record de presque 1500 milliards EUR. Les IED représentent une source importante de gains de productivité. C'est pourquoi les États membres de l'UE, comme les autres pays du monde, font de gros efforts pour attirer les investissements étrangers. **L'UE est actuellement à la fois la première cible et la première source pour les IED**.

Jusqu'à présent, l'Union et les États membres ont progressé séparément vers l'objectif commun qui consiste à offrir aux investisseurs une sécurité juridique et un environnement d'affaires stable, prévisible, équitable et dûment réglementé. Alors que les États membres se sont concentrés sur la mise en valeur et la protection de toutes les formes d'investissements, la Commission a élaboré un programme de libéralisation centré sur l'accès au marché pour les investissements étrangers directs. À cet égard, la répartition des tâches dans le domaine des investissements a débouché sur **un macrocosme d'accords d'investissement relativement vaste et fragmenté**.

La Commission estime que pour garantir la compétitivité extérieure et le traitement uniforme de tous les investisseurs de l'UE et avoir le plus de poids possible dans les négociations, la politique commune en matière d'investissements internationaux devrait **couvrir tous les types d'investissements** et, notamment, englober leur protection. L'Union doit **s'inspirer des meilleures pratiques** qui existent, de sorte qu'aucun investisseur de l'UE ne soit moins bien loti qu'il ne le serait dans le cadre de traités bilatéraux d'investissement (TBI) conclus par les États membres.

Dans ses négociations en matière d'investissement, l'UE devrait s'efforcer d'obtenir de ses partenaires **des engagements contraignants** qui garantissent et protègent la libre circulation de tous les types d'investissements. La négociation d'accords autonomes resterait également possible.

La communication présente les **grands principes et paramètres des futurs accords d'investissement**. Ces principes et paramètres seront développés dans des recommandations spécifiques à chaque pays en matière de négociations, que la Commission présentera ultérieurement à la présente communication.

1) Critères de sélection des pays partenaires : **à court terme**, la Commission cherchera à adapter les directives de négociation de manière à élargir le champ des négociations au domaine des investissements pour un certain nombre de pays avec lesquels des négociations commerciales sont en cours, où il existe des intérêts importants et où des demandes ont été formulées (ex : Canada, Inde, Singapour, Mercosur).

À court et moyen terme, l'Union devrait également examiner dans quelles circonstances il serait souhaitable de rechercher la conclusion d'accords d' investissement autonomes (avec la Chine et la Russie par exemple). S'il s'avère impossible dans un avenir prévisible, de conclure un accord d' investissement global et systématique avec un ou plusieurs pays, la solution consisterait éventuellement à conclure des accords sectoriels.

2) Au-delà des investissements étrangers directs : une politique commune en matière d'investissements internationaux doit permettre non seulement l' exécution d'un investissement direct à proprement parler (acquisition ou création d'une entreprise étrangère), mais aussi **toutes les opérations liées à cet investissement**, tout en les protégeant et en les rendant concrètement possibles (paiements, protection des immobilisations incorporelles telles que les droits de propriété intellectuelle, etc.).

À cet égard, la politique menée devrait être cohérente avec le chapitre du traité sur les capitaux et les paiements (articles 63 à 66 du TFUE), qui prévoit que toutes les restrictions aux paiements et aux mouvements de capitaux, y compris ceux qui concernent des investissements directs et de portefeuille, sont interdites tant entre les États membres qu'entre les États membres et les pays tiers.

3) Des normes régissant la protection des investissements : la question des règles de fond que l'Union chercherait à appliquer dans le cadre des accords de commerce et d'investissement est essentielle. Actuellement, l'Union se fonde surtout, dans ses négociations en matière d'investissements, sur le principe de **non-discrimination**, matérialisé par l'application de deux normes de base: le «traitement de la nation la plus favorisée» et le «traitement national».

Si la non-discrimination doit rester un élément essentiel des négociations menées par l'UE en matière d'investissements, les TBI se fondent également sur d'autres normes telles que le «**traitement juste et équitable**» après admission et le traitement «**sécurité et protection totales**». De surcroît, certains TBI conclus par les États membres prévoient une «**clause de protection**» qui protège les droits contractuels octroyés par un gouvernement hôte à un investisseur. Ces normes constituent un des éléments importants sur lesquels devrait se fonder la négociation des accords d'investissement au niveau de l'UE.

De même, il y a lieu de définir clairement l'équilibre entre les différents intérêts en jeu, tels que la **protection des investisseurs contre l'expropriation illégale** ou le droit de chaque partie à réglementer dans l'intérêt général. Il convient également de prévoir des clauses UE garantissant le **libre transfert des fonds de capitaux et de paiements** par les investisseurs.

Les accords d'investissement doivent être **compatibles avec les autres politiques de l'Union** et de ses États membres, y compris les politiques en matière de protection de l'environnement, de travail décent, de santé et de sécurité sur le lieu de travail, de protection des consommateurs, de diversité culturelle, de développement et de concurrence. Enfin, toute politique commune d'investissement doit aussi être guidée par les **principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union** en général, dont la promotion de l'État de droit, des droits de l'Homme et du développement durable.

4) Mise en œuvre des engagements pris en matière d'investissements : les futurs accords de l'UE comportant la protection des investissements devraient contenir des dispositions relatives au **règlement des différends** entre les investisseurs et l'État.

Dans sa conception des mécanismes de règlement des différends, l'Union devrait exploiter les pratiques des États membres pour aboutir à des mécanismes qui soient à la pointe de la modernité. Les principaux défis sont, entre autres, les suivants: a) la transparence du règlement des différends entre les investisseurs et l'État ; b) la fragmentation des différends et des interprétations ; c) les règles applicables à la conduite de l'arbitrage.

5) Responsabilité internationale : l'Union européenne, représentée par la Commission, défendra toutes les actions menées par les institutions de l'UE. En raison de la compétence externe exclusive, la Commission estime que l'Union européenne aura également qualité de défenderesse unique à l' égard de toute mesure adoptée par un État membre et ayant une incidence sur les investissements effectués par les ressortissants ou les entreprises des États tiers relevant de l'accord concerné.

Parallèlement à cette communication, la Commission a adopté une **proposition de règlement** qui instaurerait des dispositions transitoires relatives aux accords d'investissement entre les États membres et les pays tiers. Son objectif est d'assurer une sécurité juridique aux investisseurs tant de l'UE qu' étrangers opérant dans le cadre de ces accords. Cette proposition de règlement et la présente communication ne sont que les premières étapes dans l' élaboration d'une politique européenne en matière d'investissements internationaux, qui sera progressive et ciblée et prendra aussi en considération les réponses à la présente communication.